

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Arrêté de voirie portant alignement 8 Allée Simon de Montfort Cadastrée section : AO n° 86

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Allée Simon de Montfort au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis 8 Allée Simon de Montfort, cadastrée AO n°86

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Cabinet LARTIGUES, géomètre-expert en date du 09 septembre 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

A R R Ê T E

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

- 1 (Marque peinture)

Les termes de limites :

- 4 (non matérialisé)
- 5 (Angle de clôture)

Nature des limites :

- Le long des points 1-5, dans un premier temps, la clôture est privative et rattachée à la parcelle cadastrée section AO N°86.
- Dans un deuxième temps, le mur est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée AO N°86.
- Le long des points 1-4, la clôture est privative et rattachée à la parcelle cadastrée AO N°86.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Cabinet LARTIGUES, géomètre expert ci avant désigné qui assurera la diffusion au(x) riverain(s) concerné(s)

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 20 septembre 2024

Le Maire,

Signé électroniquement par Joëlle JEGAT
Date de signature : 20/09/2024
Qualité : Maire



Joëlle JEGAT

DIFFUSION

Arrêté notifié par RAR au Géomètre expert le

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.